



Squadra Avocats

REVUE DE PRESSE

PREMIER TRIMESTRE 2023

PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONTRATS, DISTRIBUTION

Janvier – mars 2023

I. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur. La clause de cession « *de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, à l'exclusion de ceux d'adaptation, relatifs aux créations réalisées dans le cadre du présent contrat, au fur et à mesure de leur réalisation* » est valable car, conformément à l'article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle, elle délimite le champ de la cession à des œuvres déterminables et individualisables, à savoir celles réalisées dans le cadre du contrat et au fur et à mesure que ces œuvres auront été réalisées. La rémunération forfaitaire comprenant la rémunération de la prestation de travail et la contrepartie de la cession des droits d'auteur est également licite (CA Paris, Pôle 5, Ch. 1, 25 janvier 2023, [n°19/15256](#)).

Marque. Les critères de distinctivité de la marque s'apprécient au regard de l'ensemble des produits visés dans la demande d'enregistrement et au regard du public concerné. Ainsi, les « *boissons alcooliques, à l'exception des bières ; cognac ; brandy* » étant des produits de consommation courante, le public pertinent est le consommateur d'attention moyenne (et non le seul connaisseur de Cognac) qui ne dispose pas de connaissances particulières sur les critères d'étiquetage du cognac en fonction de l'âge des eaux de vie qui le composent (CA Bordeaux, Civ. 1^{ère}, 28 mars 2023, [n°22/02287](#)).

Droit d'auteur. La mention selon laquelle les photographies sont « *libres de droits* » sur le devis et/ou la facture d'un photographe entraîne la renonciation à toute rémunération pour l'exploitation des clichés. L'exploitation assortie d'une modification non autorisée de l'œuvre sans reproduction du nom de l'auteur est en revanche constitutive d'une atteinte à son droit moral (CA Rennes, Ch. 1, 17 janvier 2023 [n°20/05121](#)).

Marque. Une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe verbal « *THE FUTURE IS PLANT-BASED* » désignant des produits et des compléments alimentaires ainsi que des boissons en classes 5, 30 et 32 est rejetée pour défaut de caractère distinctif, le signe étant perçu comme indiquant que les produits désignés ont été fabriqués à base de plantes et sont donc les produits de l'avenir (Tribunal de l'UE, 15 mars 2023, [T-133/22](#)).

II. CONTRATS – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

Publicité comparative. Une publicité comparative n'est trompeuse, et donc illicite, que si elle est susceptible d'avoir une incidence sur le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse (*Cass. Com.*, 22 mars 2023, [n°21-22.925](#)).

Site internet. Nullité d'un contrat de prestation de services portant sur la création, l'installation et l'exploitation d'un site internet du fait de l'absence d'information du client quant à la collecte et au traitement de données personnelles effectués via le site (cookies sans information et consentement préalable des internautes) (*CA Grenoble, Ch. Com.*, 12 janvier 2023, [n°21/03701](#)).

Agent commercial. Dans des contrats intitulés « *exclusive agency agreements* » par les parties et qualifiés de contrats d'agence commerciale, le choix de loi des parties porté sur le droit français produit effet même si l'agent commercial est établi et exerce son activité hors du territoire de l'Union européenne (*Cass. com.*, 11 janvier 2023, [n°21-18.683, FS-B](#)).

Marketplace. La vente sur une *marketplace* de produits soumis à un réseau de distribution sélective réalisée par des particuliers ne constitue pas un trouble manifestement illicite susceptible de fonder la compétence du juge des référés (*Cass.com.* 11 janv.2023, [n°21-21.847, F-B](#)).

Marketing d'influence. Dans le cadre de son enquête sur les pratiques commerciales des influenceurs, la DGCCRF a engagé plusieurs procédures de rappel à l'ordre et de sanction après avoir constaté que 60 % des influenceurs et agences ciblés par l'enquête depuis 2021 présentaient des anomalies au regard de la réglementation sur la publicité et les droits des consommateurs (*Communiqué de presse, DGCCRF*, 23 janvier 2023, [n°525](#)).

Marketplace. Il est possible pour une *marketplace* de désactiver sans préavis le compte de vendeurs ne respectant pas leurs obligations (défauts de livraison et de non-conformité des produits vendus) prévues par ses conditions générales d'utilisation (*CA Paris, Pôle 5, Ch.11*, 10 février 2023 [n°21/07673](#)).

Contrat hors établissement. La charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel des obligations légales d'information mises à sa charge à l'occasion de la conclusion d'un contrat hors établissement pèse sur celui-ci. Si dans le droit commun issu de l'ancien article 1315 du code civil devenu 1353 depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, la charge de la preuve pèse sur celui qui invoque l'inexécution des obligations de son cocontractant, le code de la consommation prévoit expressément le renversement de la charge de la preuve sur le professionnel en vertu de son article L.221-7. Il incombe dès lors au professionnel de rapporter la preuve de la régularité du contrat au regard des mentions légales devant y figurer à peine de nullité (*Cass.*, 1^{ère} Civ., 1^{er} février 2023, [n°20-22.176, F-B](#)).

III. RESPONSABILITE – DIVERS

Editeur de contenus. La société Airbnb revêt la qualité d'éditeur de contenus eu égard à son rôle actif, notamment quant aux différentes règles et contraintes imposées à ses hôtes, lesquelles sont assorties de sanctions. A ce titre, il lui appartient de s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site, celle-ci disposant des moyens de procéder à de telles vérifications (*CA Paris, Pôle 4, 4^{ème} Ch.*, 3 janvier 2023, [n°20/08067](#)).

Parasitisme. La reproduction de l'univers propre à une collection de couture entendu comme le fruit d'un travail et d'un savoir-faire spécifiques et valorisé par une communication reposant sur de lourds investissements, peut être sanctionnée au titre du parasitisme (*CA Paris, Pôle 5, Ch. 1*, 1^{er} février 2022, [n°20/03318](#)).

Numérique. Dans le prolongement de la [loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne](#), deux propositions de loi visant à instaurer une majorité numérique et à garantir le respect du droit à l'image des enfants ont été adoptées par l'Assemblée nationale les 2 et 6 mars derniers. Ces projets de loi instaurent notamment *(i)* une majorité numérique fixée à 15 ans pour l'utilisation des réseaux sociaux sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale, *(ii)* un délai fixe de 48 heures, dans lequel les opérateurs de plateforme en ligne sont tenus, sous peine de sanction, de répondre aux réquisitions judiciaires effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, *(iii)* la notion de « *vie privée* » de l'enfant dans la définition de l'autorité parentale du code civil dans le but de condamner la surexposition des enfants sur les réseaux sociaux à des fins commerciales, *(iv)* la possibilité pour le juge d'interdire à l'un des deux parents « *de publier ou diffuser tout contenu sans l'autorisation de l'autre* » (*Textes adoptés provisoires avec amendements : Texte adopté n°82, 2 mars 2023 / Texte adopté, n°84, 6 mars 2023*).



Jean-Baptiste Belin



Chloé Niedergang



Émilie Mounic



Benoîte Chanfray



Alexandre Tessonneau